Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE

ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Aménagement d'une voirie et de lots à bâtir sur la commune des Sorinières (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3031 relative à l'aménagement d'une voirie et de lots à bâtir sur la commune des Sorinières, déposée par la SSCV CORBARD 1 et considérée complète le 7 mars 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur le secteur de la Cassière, en l'aménagement d'une voirie et de lots à bâtir sur un terrain d'environ 20 797 m² sur la commune des Sorinières ;

Considérant que ce projet consiste en l'aménagement de deux îlots pour la construction de maisons individuelles (environ 20 terrains à bâtir) et d'immeubles à usage d'habitation (environ 220 logements) ;

Considérant que les travaux de viabilisation du lotissement seront réalisés en une seule tranche et en deux phases ; que la première phase consistera à créer la voie principale, que la seconde portera sur la construction des immeubles collectifs ;

Considérant que ce projet vient en continuité de la ZAC Cœur de Ville et qu'une cohérence a été recherchée entre les deux aménagements (développement de liaisons douces) ;

Considérant que le projet concerne une friche industrielle, à savoir un terrain aménagé dédié au stockage et au stationnement de véhicules ;

Considérant que le projet n'est ainsi concerné directement par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection réglementaire ; qu'aucune des espèces végétales observées ne bénéficie d'un statut de protection ;

Considérant que les arbres supprimés seront remplacés à valeur égale ; que les cœurs d'îlots seront également replantés avec des essences locales ;

Considérant que la voie est positionnée en cœur de site afin de préserver la zone humide existante ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un dossier de permis d'aménager et d'un dossier au titre de la loi sur l'eau de nature à prendre en compte ses impacts potentiels en matière de gestion des eaux pluviales (mise en place d'un bassin de rétention à ciel ouvert et engazonné) ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'aménagement d'une voirie et de lots à bâtir sur la commune des Sorinières, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :
Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :
La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SSCV CORBARD 1 et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 10 AVR. 2018

Le directeur adjoint,

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact
Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact
Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire
92055 Paris-La-Défense Cédex
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent
(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).